



ARRETE N° ARI_2024_249

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mise en ligne le 17 avril 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE DEBELEC
BEZOUCÉ TER POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE AU RESEAU ENEDIS SUR LE CHEMIN DU PEREYRAS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 10 avril 2024 par laquelle l'entreprise DEBELEC BEZOUCÉ TER (demeurant 2682, boulevard François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE) sollicite la permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,



ARRETE N° ARI_2024_249

Vu la situation des lieux,

Vu l'avis du responsable du service aménagement voirie / travaux,

Considérant que des travaux de raccordement électrique au réseau Enedis sur le chemin du Pereyras nécessitent que l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :

Le pétitionnaire, l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique au réseau Enedis sur le chemin du Pereyras, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et aux prescriptions techniques particulières des articles 2 et 3.

ARTICLE 1 – La permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus est accordée à l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER (demeurant 2682, boulevard Francois Xavier Fafeur– 11000 CARCASSONNE).

ARTICLE 2 – La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. **La date de commencement des travaux est prévue le 23 mai 2024.**

Travaux de raccordement électrique au réseau Enedis.

Réalisation d'une tranchée longitudinale sous accotement de 28,00 ml.

Prescriptions techniques :

Sous chaussée en enrobé :

Les matériaux utilisés devront être homologués. Les fiches techniques pourront être demandées pour s'assurer de la qualité des matériaux de remblaiement.



ARRETE N° ARI_2024_249

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront effectués conformément à la coupe **type de tranchée (fiche n° 1)** annexée au présent arrêté. Les 25 derniers centimètres seront réalisés en qualité de compactage Q2. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005).

Le découpage des chaussées devra être réalisé de façon franche et rectiligne, à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Afin de minimiser les points de fragilisation et de simplifier le sciage, **le périmètre de réfection doit être de forme rectangulaire.**

Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, un **épaulement** sera demandé sur le pourtour de la tranchée (**largeur de fouille augmentée de 20 cm minimum**) lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur minimum de 6 cm.

Réalisation d'une couche d'imprégnation ou accrochage selon support.

Finition d'une interface anti-fissure (Collage des joints) :

Ces joints peuvent être réalisés à l'émulsion de bitume froide « au sable ou cailloux de faible diamètre exemple 2/4 » ou bitume polymère ou sable pré enrobé.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Autres prescriptions :

Si la signalisation horizontale ou verticale est endommagée ainsi que tout type de mobilier urbain, ils devront être reconstitués à l'identique.

En cas d'affaissement de la chaussée postérieure au chantier, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais.

Sous accotement et trottoir :

S'ils sont impactés, prévoir :



ARRETE N° ARI_2024_249

- une reprise à l'identique de l'existant,
- s'il y a lieu, la dépose et repose des bordures de trottoir et/ou d'écluses routières devront faire l'objet d'une grande attention, particulièrement sur la solidité du scellement.

Zone de dépôt de matériel et de signalisation :

Aux abords du chantier, la signalisation routière sera installée, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Cette signalisation sera maintenue le temps des travaux.

Dérogations :

Les dérogations aux règles ne sont possibles qu'après concertation avec le gestionnaire de la voirie. La demande et l'accord seront formulés de manière manuscrite.

ARTICLE 3 – Il incombe au pétitionnaire de faire exécuter, en cours de travaux, les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre avec les règles de l'art, les normes et spécifications précisées dans le présent arrêté d'autorisation. Le résultat de ces contrôles sera communiqué au gestionnaire de la voie lors de la réception des ouvrages.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter ou d'exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et demandera leur réception. La réception et la conformité des travaux seront contrôlées par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats de vérifications effectuées, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

Les réseaux réalisés devront faire l'objet de plans de récolement géo-référencés de classe A, comme défini dans la norme NF S70-003-1, ainsi que de schémas d'ouvrages des principaux travaux exécutés sur la voie publique. Ces documents seront remis sous forme de fichiers aux formats PDF et DWG.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie, devra intervenir dans les trois mois suivant la réception des travaux.



ARRETE N° ARI_2024_249

ARTICLE 4 – Toutes les administrations ou sociétés pouvant avoir des réseaux ou des canalisations enterrés à l’endroit des travaux devront être contactées pour en déterminer la localisation précise.

ARTICLE 5 – Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 6 – La permission de voirie est accordée au pétitionnaire sous réserve du respect des obligations suivantes :

- l’ouvrage devra être conforme aux prescriptions des articles 2 et 3,
- la création de ces ouvrages est totalement à la charge du pétitionnaire,
- aucune gêne ne devra être occasionnée par l’ouvrage,
- aucune modification ne devra être apportée à l’ouvrage sans autorisation préalable des services de la commune.

En cas de non-respect des conditions prescrites, le pétitionnaire s’expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie, à l’obligation de mise en conformité de l’ouvrage eu égard aux prescriptions et à la remise en état à la situation initiale avant travaux.

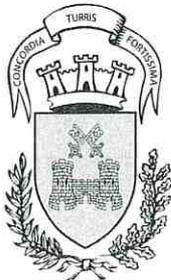
Pour motif d’intérêt général ou en cas de nécessité de changement de la configuration de la voie, entraînant de fait une transformation de l’ouvrage, l’autorité peut modifier, suspendre ou annuler cette permission.

ARTICLE 7 – Cette permission est délivrée au pétitionnaire et ne peut être cédée.

Le délai de garantie sera réputé expiré au bout d’un an suivant la réception des travaux demandée par le pétitionnaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le pétitionnaire sera tenu d’assurer un entretien permanent de la chaussée, définitivement reconstituée.

Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation d’intervenir pour procéder à cet entretien.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ces biens mobiliers.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_249

Au cas où l'exécution du présent arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques précédemment définies, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 9 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 AVR 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Ville de Bollène

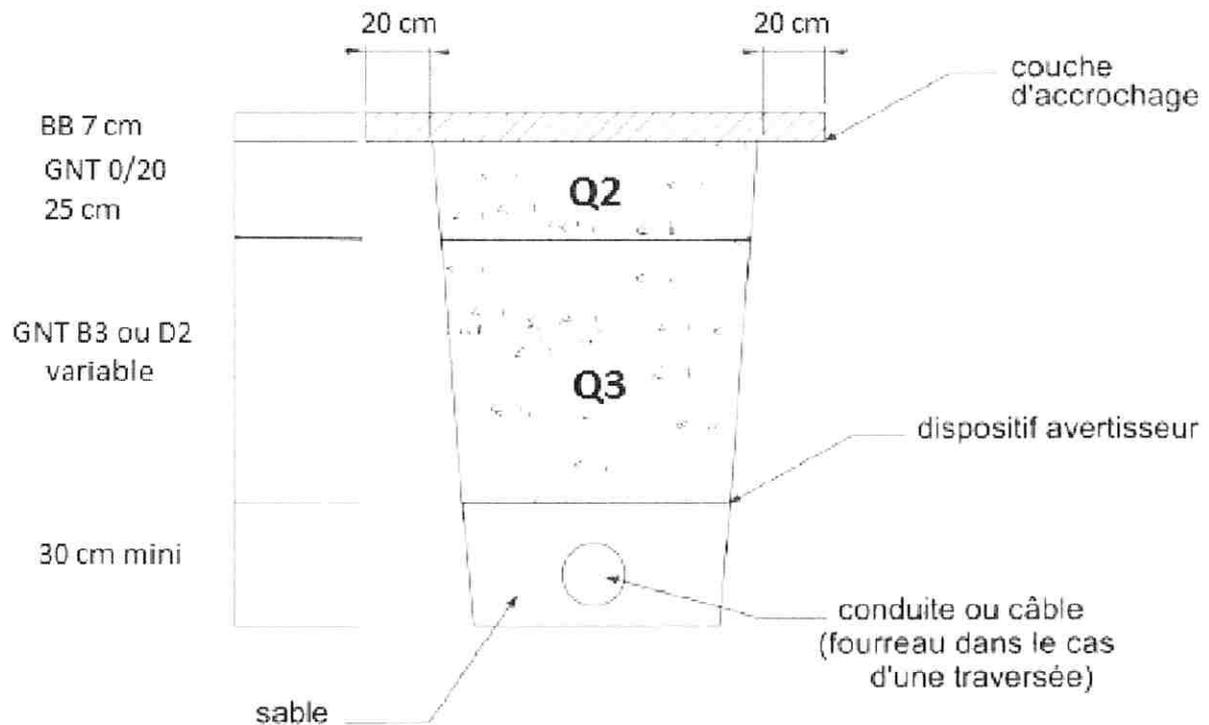
FICHE 1 CHAUSSEE EN ENROBES

FICHE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉE

À APPLIQUER DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUIVANTS:

- Interventions ponctuelles sur chaussée
- Réparations de réseaux
- Travaux d'urgence

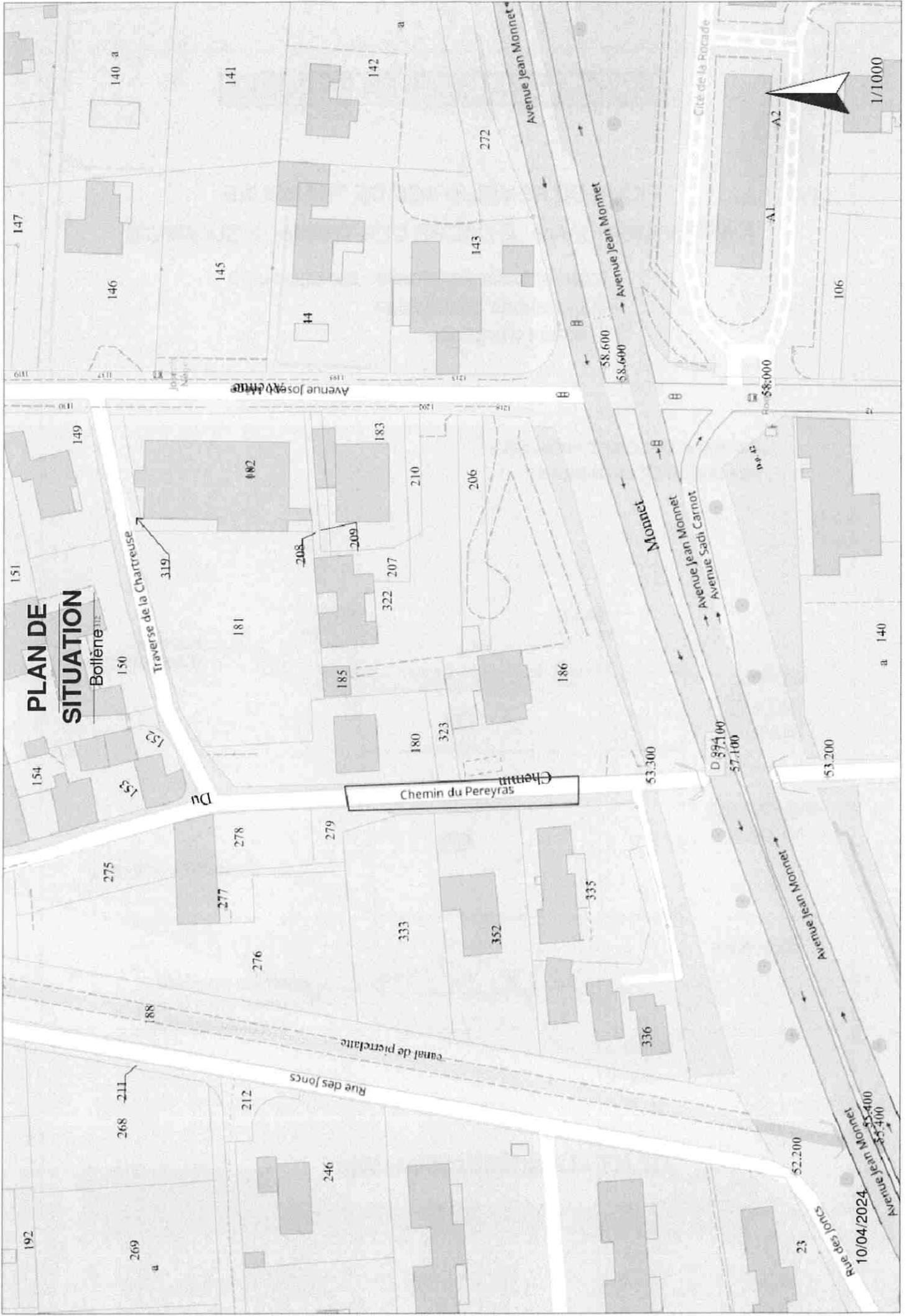
FRAISAGE OU SCIAGE PRÉALABLE
DES BORDS DE LA TRANCHÉE



Q2, Q3 = Qualité de compactage

PLAN DE SITUATION

Boillène



1/1000

10/04/2024